

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MARS 1847.

**Modifications au décret du 20 juillet 1831 et au Code d'instruction
criminelle (¹).**

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. VAN CUTSEM.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 63 de la Constitution, la personne du Roi est inviolable.

Pour sanctionner cette disposition, le Congrès national, dans une de ses dernières séances, a porté le décret du 20 juillet 1831 sur la presse.

Ce décret, d'après la volonté même de ses auteurs, devait être soumis à la révision de la Législature avant la fin de la session de 1832; il fut prorogé, sans subir aucune modification, jusqu'au 1^{er} mai 1833, par la loi du 19 juillet 1832; enfin, la loi du 6 juillet 1833 le maintint en vigueur pour un terme indéfini.

Le décret du 20 juillet 1831 sur la presse, les articles 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289 du Code pénal sur les délits commis par la voie d'écrits, images ou gravures, et quelques dispositions du décret du 5 février 1810 sur l'imprimerie, non abrogées par la Constitution, forment aujourd'hui toute notre Législation en matière de délits de presse.

Cette législation est-elle suffisante pour faire respecter par tous l'inviolabilité et l'irresponsabilité absolues, garanties au Roi par l'article 63 de notre pacte fondamental? Telle est la question que le Gouvernement a résolue négativement en nous présentant un projet de loi, qui a pour but d'introduire diffé-

(¹) Projet de loi, n° 163.

(²) La section centrale, présidée par M. LIEBTS, était composée de MM. DE BROUCKERE, VAN CUTSEM, SCHEYVEN, D'ELHOUNGNE, OREAN (en remplacement de M. DE GARCIA DE LA VEGA, indisposé) et LOOS.

rentes modifications dans le décret du 20 juillet 1831 sur la presse et dans le Code d'instruction criminelle.

Ce projet, examiné en sections et en section centrale, y a donné lieu à différentes observations, décisions et modifications, sur lesquelles je vais avoir l'honneur de vous présenter mon rapport.

DISCUSSION GÉNÉRALE EN SECTIONS ET EN SECTION CENTRALE.

La sixième section seule a décidé de soumettre à la section centrale différentes questions qui sont résultées de la discussion générale.

Elle a désiré que son rapporteur demandât des renseignements sur le nombre des procès intentés du chef de l'article 3 du décret de 1831.

Elle a demandé si les modifications proposées ont été rendues nécessaires par le résultat des procès qui auraient été intentés depuis 1831.

Elle a témoigné le regret de ce que le projet de loi eût été présenté immédiatement après un verdict d'acquiescement du jury; elle a émis l'avis qu'il fallait éviter de donner à pareilles lois le caractère de lois de circonstance.

Elle s'est aussi posé la question de savoir si des peines plus sévères et une définition plus vague des délits de presse amèneront des condamnations plus certaines.

Satisfaisant aux désirs exprimés par la sixième section, la section centrale a demandé à M. le Ministre de la Justice combien de poursuites avaient été intentées en vertu de l'art. 3 du décret du 20 juillet 1831; il lui a été répondu que deux poursuites avaient eu lieu.

Plusieurs membres de la section centrale, prenant texte de la réponse de M. le Ministre de la Justice, expriment successivement leurs regrets de ce que le Gouvernement ait choisi, pour présenter son projet de loi, un moment qui leur paraît bien peu opportun. C'est en effet le lendemain du jour où a été porté un verdict du jury, que bien des gens ont attribué à des circonstances spéciales, et sur lequel la section n'a pas à s'expliquer, mais qui a dû d'autant plus froisser le cabinet, que sa conduite dans cette affaire n'avait pas paru irréprochable, c'est le lendemain de ce jour que ce projet est soumis à la Chambre.

Il a ainsi revêtu, aux yeux de beaucoup de monde, le caractère d'un acte de colère et de rancune, et cette appréciation pourrait produire des résultats que ses plus chauds partisans seraient les premiers à déplorer. C'est une sorte de péché originel, dont la nouvelle loi restera entachée, quoi qu'on fasse; et chaque fois que des poursuites seront intentées en vertu de ses dispositions, son origine sera un texte qui ne manquera pas d'être exploité. Qu'y avait-il d'ailleurs de si pressant? Il résulte des renseignements fournis par M. le Ministre de la Justice que deux poursuites seulement ont été intentées dans un espace de seize années, en vertu de la loi du 20 juillet 1831; une expérience aussi incomplète suffirait-elle pour démontrer la nécessité impérieuse, l'extrême urgence d'une nouvelle législation? Il eût été bon, ce semble, de montrer un peu moins de hâte, un peu plus de réflexion dans une matière aussi sérieuse, aussi délicate; la dignité du Gouvernement, celle des Chambres n'eussent pu qu'y gagner, et l'action de la justice n'en eût été que mieux assurée.

On a répondu à ces observations que, lorsqu'on agite la question de l'oppor-

tunité de la présentation du projet de loi, on ne doit pas perdre de vue la volonté du Congrès national, qui a prescrit la révision du décret du 20 juillet 1831 ; on a ajouté que l'opportunité de cette révision devient évidente, alors qu'il est prouvé que des faits, peu importe leur nombre, que le Congrès a dû vouloir atteindre, peuvent rester impunis ; il a encore été dit que, si on avait choisi un moment de calme, un moment où la presse restait dans de justes limites, on aurait pu dire que cette révision devait avoir inévitablement pour résultat de réveiller les mauvaises passions et de provoquer des actes blâmables ; qu'enfin, il était à craindre qu'un acquittement récent ne servît d'encouragement à la malveillance, et ne donnât lieu à de nouveaux délits de cette nature, et que, sous ce rapport, le moment était parfaitement choisi pour compléter la législation de manière à ce que ces délits ne restassent pas impunis.

Quand, après quelques acquittements prononcés en faveur de duellistes, le Sénat a senti la nécessité de présenter une loi de répression contre le duel, personne ne s'est avisé de dire que c'était pour protester contre les acquittements prononcés par le jury, que ce corps voulait donner au pays des dispositions légales nouvelles pour réprimer le duel ; on a cru alors que c'était dans l'intérêt de la société entière que le projet était présenté ; on doit le croire aussi lorsqu'il s'agit de garantir au chef de l'État l'inviolabilité dont il doit jouir aux termes de notre pacte fondamental.

Ces membres ont, enfin, répondu avec l'un des rapporteurs de sections, qui pensait que le Gouvernement aurait pu choisir un moment plus opportun pour réformer le décret de 1831, que l'inopportunité de la présentation d'un projet de loi ne devait, en aucun cas, le faire repousser quand, du reste, le projet renfermait des dispositions bonnes en elles-mêmes.

Après cette discussion sur l'opportunité de la présentation du projet de loi, qui n'a donné lieu à aucun vote, la section centrale s'occupe de l'examen des articles.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura offensé la personne du Roi, soit dans des lieux ou réunions publics, soit dans un acte authentique ou public, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués, vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 300 à 3,000 francs.

La première section a chargé son rapporteur d'examiner en section centrale, s'il ne convenait pas de substituer au mot *offense*, qui se trouve à l'art. 1^{er} du projet de loi, les expressions de *calomnie*, *injure* et *outrage* ; après cette observation, l'art. 1^{er}, mis aux voix, a été adopté par trois membres, et trois se sont abstenus.

La deuxième section appelle l'attention de la section centrale sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de distinguer les offenses par des images, de celles par la voie de la presse ; elle adopte l'article par quatre voix contre deux.

La troisième section voudrait qu'on examinât s'il n'y aurait pas lieu à substi-

tuer le mot *outrage* à celui d'*offense*, et elle vote l'art. 1^{er} par sept voix contre une.

La quatrième section admet, par sept voix contre trois, la substitution du mot *outrage* à celui d'*offense*; elle remplace, par décision de quatre voix contre deux, deux membres s'abstenant, les mots *lieux et réunions publics* par celui de *publiquement*, et elle rejette l'article 1^{er}, ainsi modifié, par six voix contre cinq.

La cinquième section voudrait que l'on pût rencontrer un terme plus précis que celui d'*offense*; cette observation faite, elle adopte l'article.

La sixième section ne présente pas d'observation.

Plusieurs membres de la section centrale combattent la substitution du mot *offense*, dans le projet de loi, aux mots *injuré* et *calomnié*, qui se trouvent dans le décret sur la presse, parce que l'expression *offense* est nouvelle dans notre législation pénale; ils auraient préféré le mot *outrage*, qui est usité dans la législation pénale belge.

D'autre part, on a soutenu que le mot *offense*, dans le projet de loi, n'était pas aussi nouveau qu'on semblait le croire; en effet, a-t-on dit, il a été inscrit dans l'art. 86 du projet de loi que l'honorable M. Lebeau, alors Ministre de la Justice, a présenté dans la séance du 1^{er} août 1834, et dès la présentation de ce projet à la Chambre, on a déclaré, comme M. le Ministre de la Justice le fait aujourd'hui, qu'on s'est servi du mot *offense* parce que sa généralité le rend applicable à tout délit de diffamation, d'injure ou d'outrage commis publiquement envers le Roi. On ajoute encore que si ce mot n'est pas défini dans notre législation pénale, et que si la jurisprudence du pays ne l'a pas encore interprété, on pourrait, au besoin, comme il est inscrit dans le Code pénal français revisé en 1832, recourir à la jurisprudence française pour se fixer sur le sens et la portée de cette expression. Quant au mot *outrage*, qu'on voudrait substituer à celui d'*offense*, il ne se trouve point dans le décret du 20 juillet 1831, et il ne doit pas, dit-on, être inséré dans la nouvelle loi, parce que la substitution du mot *outrage* au mot *offense* serait de nature à faire supposer que certaines offenses contre le Roi et la famille royale pourraient rester sans répression.

La section centrale a néanmoins reconnu, à l'unanimité, que le mot *offense*, pris isolément, devait être caractérisé par la loi; un membre a proposé à cette fin de joindre à l'expression d'*offense* les mots dont se sert la loi française du 17 mai 1819, mots qui tendent à fixer le sens et la portée de ce terme, et de rédiger l'article 1^{er} de la manière suivante :

« Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés, soit dans
 » des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des images
 » ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus,
 » mis en vente ou exposés aux regards du public, se sera rendu coupable
 » d'offense envers la personne du Roi, sera puni d'un emprisonnement de six
 » mois à trois ans et d'une amende de 300 à 3,000 francs. »

Aucun autre amendement n'ayant été proposé, celui qui précède a été mis aux voix et a été adopté par quatre voix contre une; deux membres se sont abstenus.

Il résulte de l'adoption de cet amendement que l'offense ainsi caractérisée comprend les gestes menaçants. La section centrale a encore entendu, en adoptant l'art. 1^{er}, que les paroles prononcées à voix basse ou dans des conversations particulières, même dans un lieu ou une réunion publique, ne tombent pas sous l'application de cet article, tandis qu'une, deux ou trois paroles adressées en forme d'allocution aux assistants pourraient être considérées comme un discours prononcé dans un lieu public.

Elle tient aussi à ce qu'il soit compris qu'en n'insérant pas dans la loi le mot *méchamment* qui se trouve dans le décret de 1831, elle n'en a pas moins voulu faire rentrer le délit d'offense envers la personne du Roi dans les règles du droit commun qui exige l'intention coupable pour qu'on puisse être puni.

Elle a encore pensé qu'il fallait supprimer, dans l'art. 1^{er}, les offenses commises dans des actes authentiques ou publics, parce qu'elle n'admettait pas que de pareils faits fussent possibles.

ART. 2.

L'offense commise par un des mêmes moyens envers les membres de la famille royale sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2,000 francs.

La première section adopte l'art. 2 par trois voix; trois membres se sont abstenus.

La seconde section l'adopte par quatre voix; deux membres se sont abstenus.

La troisième section admet l'article par cinq voix; deux membres se sont abstenus.

La quatrième section ayant rejeté le principe de la loi, s'est dispensée de faire des observations sur cet article et sur les suivants.

La cinquième section adopte l'art. 2.

La sixième section pense qu'il serait utile de définir ce que l'auteur du projet de loi entend par ces mots : *les membres de la famille royale*; elle n'émet pas de vote sur l'article.

Passant à l'examen de l'art. 2 du projet de loi, la section centrale a cru, avec l'auteur du projet, qu'il était indispensable de mettre la famille royale, comme le Souverain, à l'abri des offenses définies dans l'art. 1^{er}, ce que le décret de 1831 avait négligé; toutefois, elle s'est adressée à M. le Ministre de la Justice pour lui demander à qui devait être appliquée l'expression de *famille royale*. M. le Ministre de la Justice ayant répondu qu'on devait entendre par les mots *membres de la famille royale*, la Reine, les Princes et Princesses, fils et filles du Roi et la Reine mère, l'article ainsi expliqué par le Ministre a été adopté par six membres, dont deux subordonnent leur vote à une définition claire et précise de l'expression d'offense. Un membre s'est abstenu.

ART. 3.

Le coupable d'un des faits prévus aux articles 1 et 2 pourra, de plus, être

interdit de l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 42 du Code pénal, pendant un intervalle de deux à cinq ans ; il pourra, pendant le même temps , être placé sous la surveillance spéciale de la police.

La première section adopte l'art. 3 par trois voix ; trois membres se sont abstenus.

La seconde section vote l'article par quatre voix ; deux membres se sont abstenus.

La troisième section l'adopte par sept voix contre une.

La quatrième s'est abstenue.

La cinquième adopte l'article.

La sixième n'a pas émis de vote sur l'art. 3.

La première disposition de l'article , qui autorise le juge à interdire aux coupables des faits prévus par les art. 1 et 2 , l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 42 du Code pénal, donnant seulement au magistrat une faculté que le Code de 1810 accorde aux tribunaux correctionnels pour les délits commis contre les particuliers , ne rencontre aucune opposition dans la section centrale ; mais il n'en est pas de même de celle qui veut soumettre à la surveillance de la police les condamnés pour offenses envers le Roi ou la famille royale.

Les membres qui s'opposent à l'adoption de cette seconde mesure , trouvent d'abord qu'il y aurait anomalie à soumettre à la surveillance de la police les individus condamnés pour offenses envers le Roi et la famille royale , alors que cette peine accessoire n'est pas prononcée contre les auteurs d'attentats plus graves prévus par le décret du 20 juillet 1831 ; ils repoussent encore la peine de la surveillance spéciale de la police , parce qu'ils la jugent trop sévère pour réprimer une offense qui pourrait parfois n'être que légère , et parce que son application , dans des cas donnés , en éloignant le rédacteur de son journal , supprimerait d'une manière indirecte le journal même.

Les membres qui pensent que la faculté de soumettre à la surveillance spéciale de la police les condamnés pour l'un des délits énoncés à l'art. 1^{er} et à l'art. 2 , doit être maintenue dans la loi , disent qu'ils ne voient pas pourquoi il ne serait pas loisible aux tribunaux de prononcer cette peine accessoire , lorsqu'il s'agirait d'offenses envers le Roi ou la famille royale , d'offenses telles qu'elles compromettraient l'inviolabilité du Souverain , quand , aux termes de la loi du 31 décembre 1836 , le magistrat pouvait soumettre à cette surveillance les condamnés pour coups portés à une personne privée ou pour la destruction de quelques arbres sur une propriété particulière , puisque ces premiers délits peuvent compromettre la sûreté générale de la société , alors que ceux prévus par les articles 311 et 445 du Code pénal ne nuisent qu'à un seul individu.

Ils ajoutent encore que le juge ayant , aux termes du projet à loi , la faculté de prononcer ou de ne pas prononcer la condamnation à la surveillance spéciale de la police contre les individus condamnés pour les délits énoncés aux articles 1 et 2 , il n'y a pas lieu de craindre que la peine de la surveillance soit prononcée pour une offense légère envers le Roi ou la famille royale , et ils soutiennent qu'elle ne le sera que lorsque le séjour du condamné pour offenses envers la royauté pourrait devenir dangereux pour la sûreté publique.

Ces membres ne trouvent pas non plus dans le fait que les condamnés pour attentats plus graves contre le Roi ou les grands corps de l'État , ne peuvent

être soumis à la surveillance de la police, un motif pour ne pas admettre cette mesure contre ceux qui se sont rendus coupables d'offenses envers le Roi et la famille royale; tout ce qui résulterait pour eux de cette circonstance, c'est qu'il faudrait étendre la peine de cette surveillance spéciale de la police à ces attentats pour la répression desquels elle n'est pas prononcée.

La seconde partie de l'art. 3, relative à la surveillance, est mise aux voix et rejetée par quatre voix contre trois.

ART. 4.

Par modification à l'art. 261 du Code d'instruction criminelle, les individus renvoyés devant la Cour d'Assises du chef d'un des délits prévus par la présente loi, seront jugés, si les délais le permettent, dans la session des assises ouvertes au moment de la prononciation de l'arrêt de renvoi.

La première section adopte cet article par trois voix; trois membres se sont abstenus.

La seconde section trouve que, puisque les accusés en matière de presse ne sont pas détenus préventivement, il n'est pas possible que le président de la Cour d'Assises les interroge dans les vingt-quatre heures de leur arrivée à la maison de justice, comme le prescrit l'article 293 du Code d'instruction criminelle; elle ajoute que le président de la Cour d'Assises ne peut, pour le même motif, l'interpeller sur le choix de son défenseur, et elle trouve que l'art. 296 du Code d'instruction criminelle n'est pas en harmonie avec la loi actuelle.

Elle adopte l'article par quatre voix; deux membres se sont abstenus.

La troisième section l'adopte à l'unanimité des sept membres présents.

La quatrième et la sixième ne présentent pas d'observation, et n'émettent point de vote sur cet article.

La cinquième adopte l'art. 4.

Aux termes de l'art. 261 du Code d'instruction criminelle, les accusés arrivés dans la maison de justice après l'ouverture des assises, ne peuvent y être jugés que lorsque le procureur général le requiert, que les accusés y consentent et que le président de la Cour d'Assises l'ordonne. Jusqu'aujourd'hui, cet article a été appliqué aux accusés de délits de presse, de telle manière que, lorsqu'ils étaient renvoyés devant la Cour d'Assises après l'ouverture de celles-ci, il leur était loisible, avec l'assentiment du procureur général et du président de la Cour, de comparaître devant elle ou de faire remettre la cause à la session prochaine. Cette faculté leur permettait en quelque sorte de choisir leurs juges et leur donnait à coup sûr, en faisant remettre leur affaire à la session suivante, le bénéfice du temps, qui diminue, en général, la gravité de l'offense et qui amène souvent des acquittements.

La section centrale, appréciant le but que le projet a voulu atteindre par les dispositions de son art. 4, l'adopte par cinq voix contre deux qui s'opposent à une procédure spéciale pour la poursuite des délits d'offense contre le Roi et la famille royale.

Tout en adoptant cet article, elle veut qu'il soit bien entendu qu'il ne sera jamais permis au ministère public de faire comparaître l'accusé devant un jury dont le tirage aurait déjà été fait au moment où l'accusé du délit de presse sera renvoyé devant une Cour d'Assises.

ART. 5.

Si le prévenu ne comparaît pas, la Cour d'Assises le condamnera à une amende de 100 à 1,000 francs, et décrètera, par le même arrêt, contre lui, une ordonnance de prise de corps. Il sera ultérieurement procédé conformément au Code d'instruction criminelle.

La première section adopte l'art. 5 par trois voix ; trois membres se sont abstenus.

Le deuxième section charge son rapporteur de demander des explications sur le sens de cet article, et s'abstient de voter sur ses dispositions.

Elle invite aussi la section centrale à examiner la question de savoir s'il ne conviendrait pas de permettre de citer directement devant la Cour d'Assises les prévenus d'offenses envers le Roi et la famille royale.

La troisième section a supprimé la dernière phrase de l'article par cinq voix contre une, un membre s'est abstenu ; l'article ainsi amendé a été ensuite adopté par le même nombre de voix.

La quatrième et la sixième section n'ont pas émis de vote sur cet article.

La cinquième section l'adopte

La section centrale a adopté l'art. 5 par cinq voix contre deux, avec l'addition de ces mots : *ou se retire avant la prononciation de l'arrêt définitif*. Elle a cru devoir ajouter ces mots, pour qu'il fût bien compris que l'amende et l'ordonnance de prise de corps ne sont pas seulement applicables aux accusés de délits de presse qui, appelés à la Cour d'Assises, n'y comparaitraient pas, mais même à ceux qui ne voudraient assister qu'à une partie des débats.

En adoptant les dispositions de l'art. 5, elle a voulu mettre l'autorité à même de faire respecter les arrêts de justice que les accusés de délits de presse peuvent braver impunément, puisque le décret de 1831 interdit les arrestations préventives en matière de presse. Par l'art. 5, le législateur ne prononce pas l'arrestation préventive en matière de presse, mais il punit le refus d'obéir aux ordres de la justice.

ART. 6.

Le prévenu ainsi condamné qui, lors de sa comparution devant la Cour d'Assises, produira des excuses légitimes, pourra être déchargé de l'amende ; il pourra aussi obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution en s'adressant soit à la Cour d'Assises, soit à la Chambre des mises en accusation, si la session des assises est close ; la caution à fournir, qui sera débattue contradictoirement avec le ministère public, ne pourra être moindre de 1,000 francs.

La première section adopte l'art. 6 par trois voix ; trois membres se sont abstenus.

La seconde section réserve son vote sur l'article, parce qu'elle est privée des explications qu'elle aurait désiré avoir pour comprendre les dispositions de l'art. 5.

La troisième section adopte l'art. 6 sans opposition.

La quatrième et la sixième n'ont pas émis de vote sur cet article.

La cinquième section l'adopte.

Dans la section centrale, l'art. 6 est admis, à l'unanimité des voix, avec un *maximum* de 3,000 francs. Cette modification a été introduite dans l'article pour ne pas laisser au juge la faculté d'élever arbitrairement le montant du cautionnement, à un taux dont lui seul fixerait les limites ; elle y a encore été introduite pour que cet article fût en harmonie avec notre système pénal en vigueur qui fixe, lorsqu'il est question de mises en liberté provisoires, un *maximum* et un *minimum*.

ART. 7.

Le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation qui aura renvoyé le prévenu devant la Cour d'Assises et contre l'arrêt de la Cour d'Assises, rendu dans le cas de l'art. 5, ne sera ouvert qu'après l'arrêt définitif de cette dernière cour.

La première section ne peut croire que l'auteur du projet de loi ait voulu défendre le pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi jusqu'après l'arrêt définitif de la Cour d'Assises ; en tous cas, comme elle a des doutes sur cette intention, elle vote, à l'unanimité, contre cet article.

La deuxième section l'adopte à la majorité de quatre voix contre deux, sauf les modifications à introduire dans les dispositions de l'art. 5, par suite des renseignements qu'elle a prié la section centrale de prendre près de M. le Ministre de la Justice.

La troisième section s'abstient de voter sur cet article, dont elle demande l'examen par la section centrale.

La quatrième et la sixième section n'ont rien statué sur cette disposition.

La cinquième section l'adopte.

L'art. 7, qui a pour but de prévenir les abus auxquels ont donné lieu les pourvois en cassation par les accusés de délits de presse contre les arrêts de renvoi devant les Cours d'Assises, a été rejeté à la section centrale, comme contraire à tous les principes de notre législation criminelle, et comme pouvant conduire aux conséquences les plus injustes.

ART. 8.

Les poursuites à raison des faits prévus par la présente loi seront intentées d'office.

La première section adopte l'art. 8 par trois voix ; trois membres se sont abstenus.

La seconde l'adopte par quatre voix ; deux membres se sont abstenus.

La troisième l'adopte à l'unanimité.

La quatrième et la sixième n'ont pas émis de vote.

La cinquième adopte l'art. 8.

La section centrale l'adopte à l'unanimité.

ART. 9.

Est abrogée la disposition de l'art. 3 du décret du 20 juillet 1831, ainsi conçu : Ou bien aura de la même manière injurié ou calomnié la personne du Roi.

La première section adopte l'art. 9 par trois voix ; trois membres se sont abstenus.

La seconde section l'adopte par quatre voix ; deux membres se sont abstenus.

La troisième section l'adopte également.

La quatrième et la sixième section n'ont pas émis de vote.

La cinquième section adopte l'art. 9.

La section centrale l'adopte avec cette addition :

L'art. 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

La première section a adopté l'ensemble du projet de loi par trois voix ; trois membres se sont abstenus.

Dans la seconde section, il a été voté par quatre membres ; deux se sont abstenus.

La troisième section n'a pas émis de vote à ce sujet.

La quatrième section a rejeté le projet de loi par six voix contre cinq.

La cinquième n'a pas émis de vote.

La sixième section s'abstient de voter.

La section centrale a adopté l'ensemble du projet de loi par quatre voix contre deux ; un membre s'est abstenu.

Le Rapporteur,

VAN CUTSEM.

Le Président,

LIEDTS.

PROJETS DE LOI.

Projet proposé par le Gouvernement.

Projet amendé par la section centrale.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura offensé la personne du Roi, soit dans des lieux ou réunions publiques, soit dans un acte authentique ou public, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués, vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 300 à 3,000 francs.

ART. 2.

L'offense commise par un des mêmes moyens envers les membres de la famille royale sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2,000 francs.

ART. 3.

Le coupable d'un des faits prévus aux articles 1 et 2 pourra, de plus, être interdit de l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 42 du Code pénal, pendant un intervalle de deux à cinq ans; il pourra, pendant le même temps, être placé sous la surveillance spéciale de la police.

ART. 4.

Par modification à l'art. 261 du Code d'instruction criminelle, les individus renvoyés devant la Cour d'Assises du chef d'un des délits prévus par la présente loi, seront jugés, si les délais le permettent, dans la session des assises ouverte au moment de la prononciation de l'arrêt de renvoi.

ART. 5.

Si le prévenu ne comparait pas, la Cour d'Assises le condamnera à une amende de 100 à 1,000 francs, et décrètera, par le même arrêt, contre lui, une ordonnance de prise de corps. Il sera ultérieurement procédé conformément au Code d'instruction criminelle.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés, soit dans des lieux ou réunions publiques, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, se sera rendu coupable d'offense envers la personne du Roi, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 300 à 3,000 fr.

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

Le coupable d'un des faits prévus aux articles 1 et 2 pourra, de plus, être interdit de l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 42 du Code pénal, pendant un intervalle de deux à cinq ans.

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

(Comme ci-contre avec l'addition suivante :
ou se retire avant la prononciation de l'arrêt définitif.)

Projet proposé par le Gouvernement.

ART. 6.

Le prévenu ainsi condamné qui, lors de sa comparution devant la Cour d'Assises, produira des excuses légitimes, pourra être déchargé de l'amende; il pourra aussi obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution, en s'adressant, soit à la Cour d'Assises, soit à la Chambre des mises en accusation, si la session des assises est close; la caution à fournir, qui sera débattue contradictoirement avec le ministère public, ne pourra être moindre de 1,000 francs.

ART. 7.

Le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation qui aura renvoyé le prévenu devant la Cour d'Assises, et contre l'arrêt de la Cour d'Assises rendu dans le cas de l'art. 5, ne sera ouvert qu'après l'arrêt définitif de cette dernière Cour.

ART. 8.

Les poursuites à raison des faits prévus par la présente loi seront intentées d'office.

ART. 9.

Est abrogée la disposition de l'art. 3 du décret du 20 juillet 1831 ainsi conçue : « ou bien aura » de la même manière injurié ou calomnié la » personne du Roi. »

Projet amendé par la section centrale.

ART. 6.

(Adopté avec l'addition des mots : *ni supérieures à 3,000 francs.*)

(Supprimé.)

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

Est abrogée la disposition de l'art. 3 du décret du 20 juillet 1831 ainsi conçue : « ou bien aura » de la même manière injurié ou calomnié la » personne du Roi. »

L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.